



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

AVIS 01-2008

Concerne : Déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com N° 2007/36)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 11 janvier 2008

Résumé

Il est demandé au Comité scientifique quelles informations relatives à la chaîne alimentaire doivent être communiquées à l'abattoir par les détenteurs de veaux d'engraissement et les propriétaires de chevaux, afin d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire. Ces informations concernent principalement les maladies, affections (y compris les contaminations chimiques) et signes cliniques, la mortalité et la morbidité, l'utilisation de médicaments vétérinaires ainsi que la période pertinente de la vie des animaux à laquelle doivent se rapporter ces données. Les principales maladies à caractère zoonotique (transmissible par la viande), les principales affections et les principaux signes cliniques concernant les deux espèces animales sont mentionnés dans l'avis.

En ce qui concerne les veaux d'engraissement, le Comité scientifique estime qu'un taux de mortalité supérieur à 3 % doit être déclaré, ainsi que, pour la morbidité, toute maladie ou affection ayant nécessité un traitement de groupe. Les déclarations doivent concerner la totalité de la période d'engraissement du lot de production, y compris pour les données relatives aux traitements médicamenteux vétérinaires.

Le secteur des chevaux comporte certaines spécificités dont il est tenu compte dans l'avis (animaux détenus individuellement ; changement fréquent de propriétaire avant l'abattage ; décision à prendre au préalable, lors de l'identification électronique, du statut de l'animal (animal destiné à l'abattage pour la consommation ou non) ; âge et moment d'abattage non prévisibles, etc.). Le Comité scientifique estime que les données relatives aux maladies, ainsi que celles relatives à l'utilisation de médicaments vétérinaires, doivent reprendre la durée entière de la vie du cheval, principalement parce que le moment de l'abattage n'est généralement pas connu à l'avance. Il est également recommandé que des données de production telles que le motif de l'abattage, et un éventuel séjour à l'étranger ou dans un groupe d'animaux, soient déclarées pour permettre une orientation de l'expertise à l'abattoir.

Summary

Advice 01-2008 of the Scientific Committee of the FASFC: declaration of food chain information to the slaughterhouse by holders of veal calves and horses.

The Scientific Committee was asked to provide an opinion on the declaration of food chain information which has to be communicated by holders of veal calves and horses to the slaughterhouse, in order to guarantee the safety of the food chain. This information concerns mainly diseases, disorders (chemical contaminations included), clinical signs, mortality and morbidity, veterinary drug use and the relevant period of the life of the animals to which these data have to be related.

The main food-borne zoonotic diseases, disorders and clinical signs concerning these two animal species are listed in the opinion.

Concerning the veal calves, the Scientific Committee is of opinion that declaration has to be done of a mortality rate above 3% and, in regard to morbidity, of each disease or disorder

which has required a group treatment. Declarations have to cover the complete fattening period of the production batch, including data related to the veterinary drug treatments.

The equine sector is characterised by certain specificities which are taken into account in the opinion (animals kept individually; frequent change of ownership before slaughter; prior decision about the status of the slaughter animal at the time of electronic identification (chip); unforeseeable age and time of slaughter, etc.). The Scientific Committee is of the opinion that the data concerning diseases and the use of veterinary drugs have to include the entire lifespan of the horses, principally because the time of slaughter is generally not known in advance. It is also recommended that production data, such as the reason for slaughtering or an eventual stay abroad or in a group of animals, are declared in order to allow a targeted expertise at slaughter.

Mots clés

Informations relatives à la chaîne alimentaire – veaux d'engraissement – chevaux – abattoir - déclaration

1. Termes de référence

Dans le cas du secteur de la production primaire, le Règlement (CE) N° 853/2004 impose aux détenteurs d'animaux de fournir à l'exploitant de l'abattoir des informations relatives à la chaîne alimentaire pour chaque animal/groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. Les informations doivent couvrir, en particulier:

- a. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- b. l'état sanitaire des animaux;
- c. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- d. la présence de maladies pouvant affecter la sécurité des viandes;
- e. les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- f. les rapports pertinents d'abattoirs concernant les résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- g. les données de production, lorsqu'elles pourraient indiquer la présence de maladies, et
- h. les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Le Règlement (CE) N° 2074/2005 impose :

- aux exploitants du secteur alimentaire élevant des animaux destinés à être envoyés à l'abattoir, de veiller à ce que les informations sur la chaîne alimentaire visées au Règlement (CE) N° 853/2004 figurent dans les documents relatifs aux animaux expédiés, de telle sorte que l'exploitant de l'abattoir puisse consulter ces informations;
- à l'autorité compétente d'informer l'exploitant du secteur alimentaire des éléments d'information minimaux à fournir à l'abattoir sur la chaîne alimentaire, conformément au Règlement (CE) N° 853/2004.

Sauf un certain nombre d'exceptions prévues par les Règlements, les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent arriver à l'abattoir 24 heures à l'avance pour les veaux d'engraissement. Pour les chevaux, les informations peuvent être transmises simultanément à l'arrivée des animaux à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser ces informations pour mener sa politique (par ex. le fait d'accepter ou non les animaux, la prise de précautions particulières lors de l'abattage,...). Finalement, l'AFSCA surveille la présence ainsi que la validité et la fiabilité de ces informations.

Les Etats membres peuvent décider des informations minimales relatives à la chaîne alimentaire qui doivent être transmises aux exploitants d'abattoirs par les détenteurs.

Dans ce cadre, la DG Politique de contrôle pose au Comité scientifique une série de questions, traitées sous le point 2 (Avis).

Dans le cadre de cet avis, le Comité scientifique définit comme :

- maladie : nom d'une maladie infectieuse à déclaration obligatoire ou non, accompagnée d'un diagnostic étiologique (identification de l'agent infectieux) ;
- signe de maladie : signe de maladie observable par le détenteur ou le propriétaire sans nécessairement de référence à un diagnostic ;

- affection : anomalie clinique qui n'est pas nécessairement infectieuse mais qui peut avoir des conséquences sur la sécurité de la chaîne alimentaire (par exemple, certains abcès).

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 16 novembre 2007 et la séance plénière du 11 janvier 2008,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

2.1. Secteur des veaux d'engraissement

2.1.1. Quelles sont les maladies, affections ou signes de maladie qui, dans le cadre d'informations sur la chaîne alimentaire, doivent être déclarés par le détenteur de veaux d'engraissement à l'abattoir? Quelles sont les maladies qui sont pertinentes pour la santé publique?

Signes de maladie et affections

Le Comité scientifique estime que le détenteur de veaux d'engraissement doit être en mesure de déclarer à l'abattoir les signes de maladie et les affections qu'il a constatés. En effet, s'il n'a pas la compétence de poser un diagnostic de maladie, il peut quand même en observer des signes cliniques. Vu le fait qu'il est impossible d'établir l'importance pour les informations relatives à la chaîne alimentaire de ces signes cliniques et affections sans examen clinique plus poussé par un vétérinaire (éventuellement complété par un test de laboratoire), théoriquement, tous les signes de maladie et affections sont susceptibles d'être déclarés à l'abattoir par l'éleveur. Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive de signes de maladie et d'affections possibles pouvant être observés par les détenteurs de veaux d'engraissement :

- signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...);
- signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...);
- troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...);
- lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, ...);
- troubles digestifs (diarrhée, tympanisme, ...);
- signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, ...);
- mortalité.

Maladies (agents pathogènes)

Indépendamment des dispositions légales relatives à la déclaration obligatoire de certaines maladies, le Comité scientifique estime que le détenteur de veaux d'engraissement, vu qu'il ne pose pas le diagnostic des maladies, n'est pas tenu de déclarer à l'abattoir les noms des maladies (agents pathogènes) des veaux. Par contre, il devrait déclarer à l'abattoir le nom des maladies (et donc, les agents pathogènes responsables) dont il a la connaissance suite aux résultats des analyses de laboratoire menées dans le cadre d'éventuels programmes de monitoring des zoonoses ou des plans d'épidémiosurveillance.

Le Comité scientifique propose également que les résultats d'analyse dans le cadre des diagnostics vétérinaires posés auprès des veaux de l'exploitation soient déclarés à l'abattoir, mais il attire l'attention sur le fait que cette proposition ne devrait pas décourager les détenteurs de veaux et les vétérinaires à demander de telles analyses.

Ci-dessous est présentée une liste indicative (non exhaustive) d'agents infectieux pathogènes susceptibles d'être rencontrés chez les veaux d'engraissement et transmissibles à l'homme via la consommation de viande (infections zoonotiques), établie sur base des connaissances scientifiques actuelles ainsi que sur base de l'avis du « Scientific Committee on Veterinary Measures relating to Public Health on Revision of meat inspection in veal calves » (2003):

- Infections bactériennes :
 - o *Mycobacterium bovis*
 - o *Brucella spp*
 - o *Salmonella spp*
 - o *Escherichia coli* zoonotique
 - o *Yersinia enterocolitica*
 - o *Campylobacter spp*
 - o *Coxiella burnetii*
 - o *Listeria monocytogenes*
 - o *Bacillus anthracis*
 - o Toxines de *Clostridium botulinum*
 - o *Staphylococcus aureus* (y compris MRSA)
 - o *Clostridium perfringens* porteur du gène *cpe* (« *Clostridium perfringens* enterotoxine » pathogène pour l'homme)
- Infections virales
 - o Rotavirus (théorique)
 - o Pas d'autre virus transmissible par l'alimentation dans les conditions épidémiologiques belges actuelles
- Infections parasitaires
 - o *Taenia saginata* (cysticercose)
 - o *Toxoplasma gondii*
 - o *Sarcocystis bovihominis*

Remarques

Le Comité scientifique est bien conscient que certains micro-organismes mentionnés dans cette liste sont ubiquitaires et présents dans la microflore « normale » d'un grand pourcentage d'animaux (par exemple, *Clostridium perfringens*, *Staphylococcus aureus*). Il a d'ailleurs déjà été tenu compte de cette réalité dans la législation relative à l'hygiène alimentaire. Par conséquent, le Comité scientifique précise que cette liste est basée uniquement sur une évaluation scientifique.

Concernant *Clostridium perfringens*, les souches rencontrées chez les animaux sont la plupart du temps des souches non entérotoxigènes (de type A), non pathogènes pour l'homme. Cependant, certains *Clostridium perfringens* de type A sont porteurs du gène *cpe* et peuvent produire une entérotoxine pathogène pour l'homme dans certaines conditions.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur le fait que la présence d'agents chimiques toxiques et de contaminants (par exemple, dioxine, cadmium) doit également faire l'objet d'une communication à l'abattoir, si celle-ci est connue par le détenteur de veaux d'engraissement.

Le Comité scientifique fait remarquer que certains agents pathogènes cités ci-dessus peuvent faire partie de la microflore des veaux (porteurs sains) et ne provoquent donc généralement pas de signes cliniques évidents.

Le Comité scientifique insiste sur le fait que le détenteur de veaux d'engraissement n'est pas obligé de faire rechercher tous les agents pathogènes repris dans cette liste dans le cadre de la déclaration aux abattoirs des informations relatives à la chaîne alimentaire, mais qu'il doit transmettre à l'abattoir les résultats de laboratoire qu'il connaît.

Champ d'application de la déclaration des maladies, signes de maladie ou affections

Le Comité scientifique est d'avis que la déclaration de ces informations doit porter sur l'ensemble des animaux du lot de production envoyé à l'abattoir.

Par contre, pour la déclaration des maladies connues dans le cadre des programmes de monitoring, il propose que le champ d'application soit déterminé par ces programmes de monitoring. Toutes les données d'exploitation disponibles dans le cadre de ces monitoring doivent être déclarées, y compris les données relatives aux veaux de l'exploitation ne faisant pas partie du lot de production en question.

2.1.2. Chaque cas de mortalité ou de maladie doit-il être communiqué ou peut-on fonctionner avec une valeur limite, par analogie avec la règle chez les porcins (cf. avis 18-2007) (par ex. déclaration uniquement d'un pourcentage de mortalité si la mortalité du groupe pertinent d'animaux dépasse un certain %) ?

Si l'on peut utiliser une valeur limite: à combien doit-elle s'élever pour le pourcentage de mortalité d'une part et pour le pourcentage de morbidité d'autre part ?

Mortalité

Le Comité scientifique estime qu'il peut être fait usage, pour la déclaration de la mortalité des veaux d'engraissement, d'une valeur limite de mortalité se rapportant à la totalité de la durée de la période d'engraissement.

Il n'y a pas de littérature scientifique disponible concernant les taux de mortalité rencontrés habituellement dans des conditions de production normales chez les veaux d'engraissement. Les valeurs de mortalité observées dans la pratique dans des conditions d'élevage belges au niveau d'exploitations de veaux d'engraissement sont inférieures à 2% (sur le lot de production) jusqu'à l'âge de 6 semaines et inférieures à 4% (sur le lot de production) jusqu'à l'âge de 28 semaines (âge d'abattage). Chez les veaux culards, des taux plus importants peuvent être rencontrés (4 à 5%, jusqu'à 10%) mais ces mortalités sont principalement dues à *Clostridium perfringens*.

Le Comité scientifique estime qu'un taux de mortalité allant jusqu'à 3 % (pour tous les veaux du lot de production) est acceptable et ne doit pas être déclaré. Par contre, un taux de mortalité **supérieur à 3%** indique la présence d'un problème au niveau de l'exploitation. Dans ce cas, le Comité scientifique recommande que des analyses de laboratoires soient effectuées afin de diagnostiquer l'origine du problème, et que soient déclarés à l'abattoir (1) cette haute mortalité et (2) les résultats des analyses de laboratoire (diagnostic).

Le Comité scientifique souligne toutefois que la survenue d'une mortalité accidentelle (réaction défavorable suite à un vaccin ou à un traitement médicamenteux) n'a pas nécessairement d'impact sur la santé publique. Par ailleurs, une absence de mortalité ne garantit pas que des veaux apparemment sains ne puissent pas être porteurs et excréteurs d'agents pathogènes pour l'homme. L'avis du vétérinaire d'exploitation sur la situation dans l'exploitation est dans ce cas essentiel.

Morbidité (maladie)

Le Comité scientifique estime que la fixation de valeurs limites générales pour la morbidité est difficile à établir parce qu'elles dépendent du type de maladie ou d'affection. Par exemple, des problèmes respiratoires peuvent engendrer des taux de morbidité variant de 0 à 85% dans une classe d'âge considérée.

Par ailleurs, en pratique, un traitement de groupe est généralement appliqué dès que 10% des animaux sont malades (taux de morbidité de 10%).

Le Comité scientifique estime que tout problème (maladie, affection ou signe de maladie) qui a nécessité un **traitement de groupe** doit être déclaré à l'abattoir par le détenteur, sans tenir compte d'un pourcentage particulier de morbidité. En effet, il estime que si le vétérinaire d'exploitation a pris l'initiative de ce type de traitement, c'est qu'il a jugé que le problème était sérieux. Le Comité scientifique estime en effet que le vétérinaire de l'exploitation est le plus apte à juger de la gravité de la maladie car il est la personne la plus impliquée au niveau de

l'exploitation. Cette proposition implique donc étroitement le rôle du vétérinaire d'exploitation. La déclaration de tout traitement de groupe inclut également la déclaration de problèmes graves, même si ceux-ci ont provoqué un taux de morbidité inférieur à 10%.

Si le vétérinaire d'exploitation a jugé d'une maladie grave chez un animal individuel, le détenteur doit le signaler à l'abattoir s'il en a connaissance.

De plus, le Comité scientifique recommande que, dans ces situations indicatrices d'un problème, des analyses de laboratoire soient effectuées afin d'établir un diagnostic étiologique, et que les résultats des analyses de laboratoire (diagnostic) soient déclarés à l'abattoir.

2.1.3. A quelle période doivent se rapporter les données relatives aux cas de maladie et de mortalité? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?

Le choix d'une période pour la déclaration à l'abattoir des données relatives aux cas de maladie, de morbidité (tout traitement de groupe) et de mortalité (seuil de 3%) doit se faire dans le but d'éliminer le plus de problèmes possible pour la santé publique.

En pratique, les veaux d'engraissement arrivent dans l'unité d'engraissement à l'âge d'une semaine et y restent jusqu'à l'âge d'abattage (entre 26 et 30 semaines). Ils y forment une unité épidémiologique.

Le Comité scientifique estime que ces déclarations doivent inclure la **totalité de la période d'engraissement du lot de production**. Les justifications sont les suivantes:

- les animaux provenant de plusieurs origines et rassemblés pour former un lot destiné à l'engraissement forment une unité épidémiologique rassemblée sur la totalité de cette période d'engraissement ;
- la plupart des problèmes de maladie rencontrés au cours des 16 premières semaines n'ont que peu d'impact sur la santé publique. La période critique pourrait dès lors consister dans la période couvrant les 10 à 14 semaines avant l'abattage. Cependant, certains germes (par exemple, *Salmonella spp*) peuvent être introduit tôt, rester présents et être excrétés pendant de longues périodes au niveau de l'exploitation, ce qui implique que des événements d'occurrence précoce peuvent avoir des conséquences pour la santé publique;
- il n'y a pas d'arguments scientifiques pour déterminer une période avec précision ;
- la déclaration ne concerne pas uniquement des agents zoonotiques infectieux et des problèmes aigus. Elle concerne également des problèmes chroniques, ainsi que des problèmes de contamination (chimiques, toxiques). Certains contaminants (par exemple, le cadmium) s'accumulent dans l'organisme au cours du temps ;
- une partie des veaux amenés à l'abattoir proviennent de petites structures moins contrôlées et peuvent présenter un niveau de risque supérieur pour la santé publique.

2.1.4. A quelle période doivent se rapporter les données relatives à l'utilisation de médicaments? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?

En ce qui concerne l'utilisation de médicaments, le risque pour la santé publique se situe au niveau de la présence de résidus ainsi qu'au niveau de leur impact sur une éventuelle résistance aux antibiotiques.

Dans le cadre de cet avis, le terme « traitement médicamenteux » ne se limite pas aux traitements antibiotiques, mais concerne tous les traitements impliquant l'administration d'une substance pharmacologique (par exemple, anti-parasitaires, anti-inflammatoires).

Dans la pratique, seuls les traitements de groupe sont notés avant l'âge de 16 semaines. Après l'âge de 16 semaines, toute administration individuelle de médicament doit être notée par le vétérinaire dans un document d'administration et de fourniture (DAF). De plus, à chaque commercialisation d'un animal avant la fin de la période d'attente d'un traitement

médicamenteux, une attestation doit être établie en deux exemplaires par le cédant (le vendeur). Ceci constitue la preuve que le cédant a correctement averti le preneur (l'acheteur) du risque de présence de résidus de médicaments.

Selon le Comité scientifique, la **totalité de la période d'engraissement** devrait être considérée pour la déclaration de ces traitements médicamenteux. Les justifications sont les suivantes:

- l'utilisation de médicaments est un indice de la présence d'une maladie ou affection dans l'exploitation ;
- lorsque des délais d'attente pour des médicaments sont indiqués pour une espèce concernée, ceux-ci doivent être respectés. Lorsque ces délais d'attente n'existent pas pour une espèce concernée (système de la cascade, article 231 de l'arrêté royal du 16 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire), ce qui est le cas pour certains médicaments, un délai d'attente empirique de 28 jours a été déterminé, à partir duquel il est admis qu'il n'y a plus de risque de présence de résidus;
- il existe, dans les exploitations, des germes qui peuvent rester présents pendant de longues durées ;
- les données concernant les traitements de groupe (en particulier les traitements aux antibiotiques) au cours des 16 premières semaines pourraient être utiles pour étudier d'éventuels problèmes d'antibiorésistance (par exemple, MRSA chez les veaux). En effet, lorsque des veaux de provenances diverses sont élevés ensemble dans des conditions permettant d'obtenir un microbisme exempt de germes pathogènes, il y a un risque de sélection de germes résistants aux antibiotiques. L'étude de l'influence de traitements de groupe chez de jeunes animaux sur la sélection d'une antibiorésistance pourrait être utile pour la gestion de cette problématique. L'antibiorésistance représente en effet un risque pour la santé publique. L'abattoir est un endroit opportun pour la récolte de cette information relative aux traitements antibiotiques car il constitue également un endroit adéquat de prélèvement aléatoire d'échantillons.

2.2. Secteur des chevaux

Le secteur des chevaux comporte certaines spécificités par rapport au secteur des veaux d'engraissement, qui vont influencer la réponse aux questions posées:

- les chevaux ne sont pas toujours rattachés à une exploitation ni à une unité de production précises dans le cadre d'un élevage en vue de l'abattage pour la consommation humaine, ni par conséquent, à un vétérinaire d'exploitation. Ils doivent par conséquent être considérés individuellement et non comme faisant partie d'un lot de production;
- contrairement aux veaux, la surveillance épidémiologique par un vétérinaire d'exploitation n'est pas obligatoire pour les chevaux ;
- lors de la mise en place de la marque d'identification électronique (chip), le propriétaire doit décider si le cheval est destiné à être abattu pour la consommation humaine. La décision selon laquelle le cheval ne sera pas abattu pour la consommation humaine est irréversible. La destination du cheval est donc décidée *a priori*, et de ce choix dépendent le spectre des médicaments qui peuvent être administrés à l'animal ainsi que la nature des informations qui doivent être mentionnées sur le passeport de l'animal (enregistrement des traitements, prise en compte des délais d'attente pour les médicaments, etc.). En pratique, la plupart des chevaux entre dans le canal « abattage pour la consommation humaine » ;
- l'âge et le moment de l'abattage des chevaux n'est généralement pas prévisible et peut varier très fortement. En effet, il est souvent décidé brusquement d'abattre un cheval (par exemple, en cas d'accident, de boiterie). Les raisons de l'abattage peuvent par conséquent également varier (âge avancé, boiterie, diminution des performances, etc.)
- Les chevaux changent généralement à plusieurs reprises de propriétaire au cours de leur vie. Ils sont également souvent revendus à un commerçant quelques jours avant l'abattage. Ceci peut engendrer des difficultés de suivi et de transmission des informations (par exemple, historique des maladies, voir ci-dessous).

2.2.1. Quelles sont les maladies, affections ou signes de maladie qui, dans le cadre d'informations sur la chaîne alimentaire, doivent être déclarés par le détenteur de chevaux à l'abattoir? Quelles sont les maladies qui sont pertinentes pour la santé publique?

Signes de maladie et affections

Le Comité scientifique estime que le détenteur de chevaux doit être en mesure de déclarer à l'abattoir les signes de maladie et les affections qu'il a constatés. En effet, s'il n'a pas la compétence de poser un diagnostic de maladie, il peut quand même en observer des signes cliniques. Vu le fait qu'il est impossible d'établir l'importance pour les informations relatives à la chaîne alimentaire de ces signes cliniques et affections sans examen clinique plus poussé par un vétérinaire (éventuellement complété par un test de laboratoire), théoriquement, tous les signes de maladie et affections sont susceptibles d'être déclarés à l'abattoir par le détenteur. Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive de signes de maladie et d'affections possibles pouvant être observés par les propriétaires et les détenteurs de chevaux :

- signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, ...)
- signes respiratoires (respiration accélérée, toux, écoulement nasal, ...)
- troubles moteurs (boiterie, ...)
- lésions cutanées (blessures, chute de poils, abcès, tumeurs, ...)
- troubles digestifs (diarrhée, coliques, ...)
- signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, ...).

De plus, vu que les raisons de l'abattage des chevaux peuvent être très variables, le Comité scientifique recommande que le motif de l'abattage soit également transmis par le détenteur à l'exploitant de l'abattoir, afin de permettre d'orienter l'expertise à l'abattoir.

Le fait que les chevaux changent généralement plusieurs fois de propriétaire ou sont parfois vendus à un intermédiaire (commerçant) avant l'abattage, rend difficile la transmission de l'ensemble de ces informations (par exemple, l'historique des maladies) à l'exploitant de l'abattoir. En effet, le commerçant ne connaît souvent l'animal que depuis quelques jours par exemple.

Maladies (agents pathogènes)

Indépendamment des dispositions légales relatives à la déclaration obligatoire de certaines maladies, le Comité scientifique estime que les propriétaires de chevaux, vu qu'ils ne posent pas le diagnostic des maladies, ne sont pas tenus de déclarer à l'abattoir les noms des maladies (agents pathogènes) de leurs chevaux. Par contre, ils devraient déclarer à l'abattoir le nom des maladies (et donc, les agents pathogènes responsables) dont ils ont la connaissance suite aux résultats des analyses de laboratoire menées dans le cadre des programmes de monitoring des zoonoses ou des plans d'épidémiologie (par exemple, tuberculose, brucellose).

Le Comité scientifique propose également que les résultats d'analyses menées dans le cadre des diagnostics vétérinaires posés auprès des chevaux soient déclarés à l'abattoir, mais il attire l'attention sur le fait que cette proposition ne devrait pas décourager les propriétaires et les vétérinaires à demander de telles analyses.

Ci-dessous est présentée une liste indicative (non exhaustive) d'agents infectieux pathogènes susceptibles d'être rencontrés chez les chevaux et transmissibles à l'homme via la consommation de viande (infections zoonotiques), établie sur base des connaissances scientifiques actuelles :

- Infections bactériennes
 - o *Bacillus anthracis*
 - o *Brucella abortus*

- Toxines de *Clostridium botulinum*
- *Escherichia coli* zoonotique
- *Mycobacterium bovis*
- *Staphylococcus aureus* (y compris MRSA)
- *Clostridium perfringens* porteur du gène *cpe* (« *Clostridium perfringens* enterotoxine » pathogène pour l'homme)
- Infections virales
 - Rotavirus (théorique)
 - Pas d'autre virus transmissible par l'alimentation dans les conditions épidémiologiques belges actuelles
- Infections parasitaires
 - *Toxoplasma gondii*
 - *Trichinella spp*

Remarques

Le Comité scientifique est bien conscient que certains micro-organismes mentionnés dans cette liste sont ubiquitaires et présents dans la microflore « normale » d'un grand pourcentage d'animaux (par exemple, *Clostridium perfringens*, *Staphylococcus aureus*). Il a d'ailleurs déjà été tenu compte de cette réalité dans la législation relative à l'hygiène alimentaire. Par conséquent, le Comité scientifique précise que cette liste est basée uniquement sur une évaluation scientifique.

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que la présence d'agents chimiques toxiques, de contaminants (par exemple, dioxine), ou de résidus doit également faire l'objet d'une communication à l'abattoir, si celle-ci est connue du propriétaire.

Le Comité scientifique insiste sur le fait que les propriétaires de chevaux ne sont pas obligés de faire rechercher tous les agents pathogènes repris dans cette liste dans le cadre de la déclaration aux abattoirs des informations relatives à la chaîne alimentaire, mais qu'ils doivent transmettre à l'abattoir les résultats connus des tests.

Champ d'application de la déclaration des maladies, signes de maladie ou affections

Vu que dans le cas du secteur des chevaux, les animaux sont considérés individuellement, la déclaration de ces informations doit concerner chaque animal individuel envoyé à l'abattoir.

Par contre, pour la déclaration des maladies connues dans le cadre des programmes de monitoring, il propose que le champ d'application soit déterminé par ces programmes de monitoring : toutes les données disponibles dans le cadre de ces monitoring doivent être déclarées.

2.2.2. A quelle période doivent se rapporter les données relatives aux maladies, affections ou signes de maladie observés? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?

Le Comité scientifique estime que ces données doivent reprendre la **totalité de la durée de vie** de l'animal. Les justifications scientifiques sont les suivantes :

- comme mentionné ci-dessus, très souvent, le moment de l'abattage n'est pas prévisible et la décision d'abattage doit être prise brusquement, quel que soit l'âge de l'animal (en cas de problème aigu, d'accident, de boiterie, de baisse des performances, etc.). Il est donc recommandé que ces informations soient notées de façon permanente, pour pouvoir être transmises à l'abattoir au moment de l'abattage;
- il n'y a pas de données scientifiques disponibles permettant de poser une période à risque particulière avec précision;
- la déclaration ne concerne pas uniquement des dangers aigus, mais également des dangers chroniques, ainsi que des dangers de contamination (chimiques, toxiques) qui peuvent s'accumuler dans l'organisme au cours du temps ;

- les chevaux sont susceptibles de changer plusieurs fois de propriétaire au cours de leur vie, ne sont pas liés à une exploitation particulière ni par conséquent à un vétérinaire d'exploitation susceptible de centraliser les données, et peuvent séjourner à différents endroits au cours de leur vie, y compris à l'étranger.

2.2.3. A quelle période doivent se rapporter les données relatives à l'utilisation de médicaments? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?

En ce qui concerne les médicaments, le risque pour la santé publique se situe au niveau de la présence éventuelle de résidus ainsi qu'au niveau de leur impact sur une éventuelle résistance aux antibiotiques.

Dans le cadre de cet avis, le terme « traitement médicamenteux » ne se limite pas aux traitements antibiotiques, et concerne tous les traitements impliquant l'administration d'une substance pharmacologique (par exemple, anti-parasitaires, anti-inflammatoires).

Toute administration de traitement médicamenteux doit être enregistrée sur le passeport des chevaux. Un document d'administration et de fourniture (DAF) doit être établi par le vétérinaire pour toute administration de médicaments pendant la période à risque (un mois avant l'abattage (si la date de celui-ci est prévue)). De plus, à chaque commercialisation d'un animal avant la fin de la période d'attente d'un traitement médicamenteux, une attestation doit être établie en deux exemplaires par le cédant (le vendeur). Ceci constitue la preuve que le cédant a correctement averti le preneur (l'acheteur) du risque de présence de résidus de médicaments.

Dans le système de la cascade (article 231 de l'arrêté royal du 14 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire), les délais d'attente permettant de limiter le risque dû à la présence de résidus de médicaments ont été fixés à 28 jours (ou plus si des délais d'attente plus longs ont été déterminés pour des médicaments spécifiques). Une période de 28 jours (ou plus) avant l'abattage doit donc au minimum être respectée pour la déclaration des traitements médicamenteux.

L'arrêté royal du 14 décembre 2006 (articles 230 et 231) permet également aux vétérinaires d'administrer à n'importe quelle espèce animale des médicaments autorisés pour une autre espèce ou autorisés pour les humains, sous certaines conditions précises (par exemple, absence d'alternative thérapeutique disponible en Belgique) (système de la cascade). Dans le cas de l'espèce équine uniquement, en cas d'impossibilité de trouver une substance thérapeutique adéquate par le système de la cascade, l'administration de médicaments contenant des substances reprises dans une liste de substances qualifiées d'« indispensables pour les chevaux » selon la Directive 2004/28/CE, est permise. Ceci doit être mentionné dans le passeport de l'animal, et un délai d'attente avant abattage de 6 mois doit être respecté.

Le Comité scientifique estime cependant que les données relatives à l'utilisation de médicaments doivent reprendre la **totalité de la vie** de l'animal. Les justifications sont les suivantes :

- vu que, comme mentionné ci-dessus, le moment de l'abattage est souvent imprévisible, le fait de noter tous les traitements médicamenteux dans le passeport au fur et à mesure qu'ils sont administrés permet de vérifier que les délais d'attente sont respectés pour l'autorisation d'abattage ;
- il n'y a pas de données scientifiques disponibles permettant de déterminer une période à risque particulière avec la précision nécessaire.

2.2.4. Quelles sont les données de production utiles qui peuvent permettre de détecter des maladies? Faut-il dans ce cas par exemple penser aux conditions d'hébergement (pâturage - mise à l'étable) pendant les derniers mois qui précèdent l'abattage?

Le Comité scientifique estime que les données de production utiles à mentionner à l'abattoir pour optimiser l'expertise et la détection des maladies sont :

- le motif de l'abattage (boiterie, diminution des performances, etc.)
- l'âge et la race (ces données sont reprises sur le passeport) ;
- utilisation principale (sport, hobby, élevage, etc.) ;
- un éventuel séjour du cheval à l'étranger (risque de maladies exotiques), ainsi que le lieu et la période de ce séjour ;
- un éventuel séjour de l'animal dans un groupe important d'animaux (par exemple, manège, station de sélection, clinique) à cause du risque d'infection par des agents de maladie transmissible, comme *Salmonella*.

3. Conclusion

Le Comité scientifique a formulé dans cet avis des réponses à une série de questions concernant la transmission à l'exploitant de l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire par le secteur de la production primaire bovine (veaux d'engraissement) ainsi que par les détenteurs de chevaux.

Cet avis a été rédigé sur base de l'expérience d'experts et des connaissances scientifiques actuelles disponibles.

Idéalement, ces différentes communications devraient être automatisées et faites par voie électronique (secteur des veaux d'engraissement).

En résumé, le Comité scientifique propose que :

- les détenteurs de veaux d'engraissement, dans le cadre de la transmission des informations relatives à la chaîne alimentaire, doivent déclarer à l'abattoir :
 - o les signes de maladies et affections (y compris les problèmes de contamination chimique) qui sont constatées pendant la totalité de la période d'engraissement au niveau du lot d'animaux présenté à l'abattoir ;
 - o les maladies zoonotiques (avec identification de l'agent pathogène) concernant le lot d'animaux présenté à l'abattoir dont il a connaissance et qui sont constatées pendant la totalité de la période d'engraissement ;
 - o les données de mortalité au-delà d'une valeur limite de 3 % sur l'ensemble des animaux du lot d'engraissement et sur la totalité de la période d'engraissement ;
 - o concernant la morbidité, tout problème ayant nécessité un traitement de groupe, et survenu sur la totalité de la période d'engraissement (rôle crucial du vétérinaire d'exploitation);
 - o l'administration des traitements médicamenteux sur la totalité de la période d'engraissement ;
- les détenteurs de chevaux, dans le cadre de la transmission des informations relatives à la chaîne alimentaire, doivent déclarer à l'abattoir :
 - o les signes de maladies et affections (y compris les problèmes de contamination chimique) qui sont constatées durant toute la durée de vie de chaque cheval présenté à l'abattoir ;
 - o les maladies zoonotiques (avec identification de l'agent pathogène) concernant chaque cheval présenté à l'abattoir, dont il a connaissance et qui sont constatées durant toute la durée de vie de l'animal ;
 - o l'administration des traitements médicamenteux sur toute la durée de vie de l'animal ;
 - o des données de production telles que par exemple le motif de l'abattage, l'éventuel séjour de l'animal à l'étranger ou l'éventuel séjour de l'animal dans un groupe ;
 - o vu que les chevaux sont considérés individuellement, idéalement, un formulaire reprenant l'ensemble de ces informations devrait accompagner chaque cheval à l'abattoir.

Le Comité scientifique s'est, dans son avis, strictement tenu à la formulation de réponses aux questions posées, et ne se prononce donc pas sur les actions qui doivent être prises sur base de l'information recueillie à l'abattoir, vu que ceci relève de la compétence des gestionnaires.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.
Président

Bruxelles, le 11 janvier 2008

Références

Comité scientifique de l'AFSCA, avis 18-2007. Notification à l'abattoir par le détenteur de porcs de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire. URL: http://www.afsca.be/home/com-sci/doc07/2007-06-26_AVIS182007_fr.pdf.

Opinion of the Scientific Committee on Veterinary Measures relating to Public Health on Revision of meat inspection in veal calves, April 2003. URL: http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scv/out65_en.pdf.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

V. Baeten, D. Berkvens, C. Bragard, P. Daenens, G. Daube, J. Debevere, P. Delahaut, K. Dierick, R. Ducatelle, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, L. Pussemier, B. Schiffers, E. Thiry, J. Van Hoof, C. Van Peteghem

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique	R. Ducatelle (rapporteur), G. Daube, J. Van Hoof, H. Imberechts, E. Thiry
Experts externes	G. Boone, B. Catry, J. Colman.

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.